

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8, esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Toulouse, le 17 avril 2023

REÇU LE

24 AVR. 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DE CHALOSSE**

Objet : information sur la mise en place d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest

Annexe 1 : article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Annexe 2 : présentation de la taxe additionnelle pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest en 6 questions-réponses

Annexe 3 : relevé d'identité bancaire de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et modèle d'état liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour

Madame la Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (cf. Annexe 1) a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

Aux termes du même article, et concernant le GPSO, le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé « à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest [SGPSO] » créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1^{er} ». Cette mission consiste à « contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

Le présent courrier est destiné à vous informer et vous accompagner dans la mise en place de cette taxe additionnelle entrant en vigueur, pour le GPSO, au 1er janvier 2024 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.



253110856C008820204

Cette taxe additionnelle est perçue de plein droit dans les communes et les EPCI à fiscalité propre ayant institué une taxe de séjour dans les départements concernés, sans nécessité de délibérer. Toutefois, pour les communes et les EPCI qui souhaitent faire figurer la taxe additionnelle dans leur barème tarifaire, il est possible de mentionner l'existence de la taxe additionnelle de 34 % par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A ce moment-là, il est conseillé de privilégier la mention « tarif communal/intercommunal + 34% ».

La direction régionale des finances publiques actualisera d'ici l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle les éléments d'information mis à disposition des hébergeurs et des opérateurs numériques responsables de la collecte de la taxe de séjour. Afin de vous aider à relayer cette communication et à mettre à jour le cas échéant votre plateforme de déclaration, vous trouverez en pièce jointe de ce courrier une fiche synthétique, établie par les services de la SGPSO (cf. Annexe 2), de présentation de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour.

Concernant la périodicité de reversement du produit de la taxe additionnelle de 34 % à la SGPSO, et afin de permettre une gestion la plus simple possible pour votre collectivité, il vous est proposé de l'adosser au calendrier de versement de la taxe de séjour par les collecteurs à votre bénéfice. A noter que ce reversement est de droit, sans nécessité de conclure une convention entre votre collectivité et la SGPSO. A toutes fins utiles, vous trouverez annexé à ce courrier le relevé d'identité bancaire de la SGPSO ainsi qu'un modèle d'état liquidatif de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour, qui pourrait accompagner votre reversement (cf. Annexe 3).

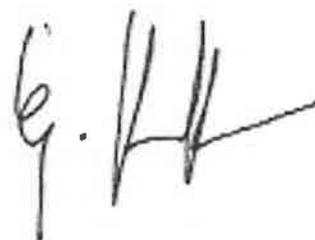
Le GPSO est déterminant pour le développement du territoire, en particulier pour en favoriser et en faciliter l'accès à ses visiteurs réguliers ou à venir. Je sais pouvoir compter sur votre coopération pour assurer une mise en place la meilleure possible de cette fiscalité, indispensable pour garantir dès aujourd'hui et dans la durée l'assise financière du GPSO, ainsi que la capacité de la SGPSO à assumer ses missions de financement et d'accompagnement du projet.

Les services de la SGPSO restent à votre entière disposition ainsi qu'à celle de vos services pour tout complément d'information. Les demandes peuvent être adressées à l'adresse courriel suivante : tatsgpso@gmail.com

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Guy Kauffmann

Président du directoire de la SGPSO



Annexe 1

Article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Article 76

I.-La section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Section 3

« Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

« Art. L. 4332-4.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

« Art. L. 4332-5.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

« Art. L. 4332-6.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er. »

II.-A.-L'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2023.

B.-Les articles L. 4332-5 et L. 4332-6 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur le 1er janvier 2024.



Annexe 2

Présentation de la taxe additionnelle pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest en 6 questions-réponses

Quel est le fondement juridique de cette taxe additionnelle ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) a été prévue par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cet article a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, reversée à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi qu'à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pourquoi cette taxe additionnelle est-elle instaurée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour permet de compléter la contribution budgétaire des collectivités territoriales au GPSO, dans le cadre du plan de financement d'un projet estimé à 14 milliards d'euros courants.

Le GPSO est un grand projet d'infrastructure ferroviaire prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne. Il vise à l'amélioration de la capacité de la ligne existante en sortie Sud de Bordeaux et en sortie Nord de Toulouse pour les transports du quotidien et la desserte à grande vitesse de Toulouse et Dax depuis et vers Bordeaux.

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour consiste à faire contribuer les visiteurs hébergés dans les territoires servis par le GPSO à la création de valeur pour eux permise par le projet (meilleure accessibilité des sites naturels et patrimoniaux, développement de l'offre de services touristiques...).

Qui est concerné par cette taxe additionnelle ?

La taxe additionnelle de 34 % s'ajoute à la taxe de séjour perçue dans les communes et EPCI qui l'ont instaurée dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Son assiette est identique à celle de la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute, à savoir les nuitées dans les hébergements touristiques concernés par la taxe de séjour.

Sur quelle durée cette taxe additionnelle est-elle mise en place ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour concerne les nuitées effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024 dans les hébergements touristiques concernés par la taxe de séjour. Sa perception s'achèvera concomitamment à l'achèvement de la mission de financement du projet.

Comment cette taxe additionnelle est-elle calculée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour s'ajoute au tarif délibéré par la collectivité territoriale bénéficiaire de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée.

Par exemple, pour une nuitée dans un hôtel 2 étoiles dont le tarif de taxe de séjour a été fixé par la collectivité bénéficiaire à 0,90 € par personne, la taxe additionnelle sera ainsi calculée :

- Taxe de séjour fixée par la collectivité : une nuitée x 0,90 = 0,90 € ;
- Taxe additionnelle de 34% reversée à la SGPSO : $0,90 \times 0,34 = 0,31$ € ;
- Total acquitté par la personne hébergée : $0,90 + 0,31 = 1,21$ €.

A noter que si la collectivité territoriale bénéficiaire de la taxe de séjour est située dans un Département qui a délibéré en faveur de la taxe additionnelle départementale de 10 %, elle doit alors faire deux versements, l'un en faveur du Département, l'autre en faveur de la SGPSO.

Par exemple, pour une nuitée dans un hôtel 2 étoiles dont le tarif de taxe de séjour a été fixé par la collectivité bénéficiaire à 0,90 € par personne, la taxe additionnelle sera ainsi calculée :

- Taxe de séjour fixée par la collectivité : une nuitée x 0,90 = 0,90 € ;
- Taxe additionnelle de 10 % reversée au Département : $0,90 \times 0,10 = 0,09$ € ;
- Taxe additionnelle de 34% reversée à la SGPSO : $0,90 \times 0,34 = 0,31$ € ;
- Total acquitté par la personne hébergée : $0,90 + 0,09 + 0,31 = 1,30$ €.

Comment cette taxe additionnelle est-elle collectée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour est collectée par les hébergeurs et les opérateurs numériques.

Elle est reversée à la SGPSO par les collectivités territoriales bénéficiaires de la taxe de séjour, sans besoin de délibération de leur part.

Concrètement :

- A la fin de la période de perception fixée par la commune ou l'EPCI, la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle de 34 % est versée au centre des finances publiques par les hébergeurs qui l'ont prélevée ;
- La collectivité récupère le montant global de la taxe de séjour augmenté de la taxe additionnelle de 34 % et en calcule le reversement à la SGPSO ;
- Le régisseur de recettes de la collectivité chargé de l'encaissement de la taxe de séjour remet au trésorier de la collectivité deux bordereaux faisant apparaître distinctement le produit de taxe de séjour et le produit de taxe additionnelle à reverser à la SGPSO ;
- Le trésorier de la collectivité reverse au payeur de la SGPSO la part additionnelle préalablement calculée.

A noter que le reversement de la taxe additionnelle à la SGPSO n'est pas une opération budgétaire. Il n'a donc pas à être inscrit au budget de la collectivité.

Il est conseillé à la collectivité de se rapprocher de son trésorier pour préciser le cas échéant les modalités pratiques de reversement de la taxe additionnelle à la SGPSO.



Annexe 3

**Relevé d'identité bancaire de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et
modèle d'état liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour**

Relevé d'identité bancaire de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest

Banque de France
1, Rue la Vrillière 75001 PARIS

PAIERIE REGIONALE DE L'OCCITANIE 15 PL OCCITANE 31039 TOULOUSE CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00833 C3130000000 23

IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1300 0000 023

BIC : BDFEFRPPCCT

Modèle d'état liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour

**État liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour à la
Société du Grand Projet du Sud-Ouest**

*En vertu de l'article L. 4332-5 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet
d'ajouter une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour reversée à la Société du
Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO), la collectivité XXX certifie les montants déclarés ci-dessous :*

Exercice de collecte : 20XX

Période de perception : Du XX/XX/20XX au XX/XX/20XX

Montant collecté A	Taux B	Montant total reversé à la SGPSO (Colonne A x Colonne B)
XXX	34 %	XXX

Fait le A

L'ordonnateur